

## **ARRETE N°27/2023 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE POUR TRAVAUX Sur le 170 chemin du Trève de Galle**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu la demande en date du 3 septembre 2023 de **l'entreprise SUEZ demeurant 917 chemin Pierre Drevet – 69140 RILLIEUX LA PAPE**, pour une autorisation d'effectuer des **travaux pour une réalisation d'un branchement d'eau – 170 chemin du Trève de galle**, avec empiètement de la chaussée et occupation du domaine public.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

### **ARRETE**

**Article 1.** A compter du **09 octobre 2023** et sur une durée de **29 jours calendaires**, l'entreprise SUEZ est autorisée à procéder à la réalisation d'un branchement d'eau – 170 chemin du Trève de galle.

La circulation sera interdite sauf riverains.

Il sera interdit de stationner.

**Article 2.** L'entreprise se chargera de mettre en place la signalisation nécessaire avec des panneaux conformes.

**Article 3.** Toute modification éventuelle de réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout, etc... sont à la charge du permissionnaire.

**Article 4.** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 5.** Le permissionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

**Article 6.** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder **15 jours**.

.../

/...

**Article 7.** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les dates indiquées à l'article 1. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**Article 8.** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9.** Monsieur le Maire et Monsieur le Major de la brigade de gendarmerie de Thoissey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Une ampliation sera adressée au Conseil Départemental des Routes à Laiz.

Fait à Garnerans, le 6 septembre 2023

Le Maire,  
Dominique VIOT.

